



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1996/15/Add.6
23 février 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSÉ SUCCINCT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SUR LES QUESTIONS
DONT LE CONSEIL DE SÉCURITÉ EST SAISI ET SUR L'ÉTAT
D'AVANCEMENT DE LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans les documents S/1996/15 du 11 janvier 1996 et S/1996/15/Add.4 du 9 février 1996.

Au cours de la semaine qui s'est achevée le 17 février 1996, le Conseil s'est prononcé sur les questions suivantes :

La situation dans l'ex-République yougoslave de Macédoine (voir S/25070/Add.24 et Corr.1 et S/1995/40/Add.47; voir également S/22110/Add.38, S/22110/Add.47, S/22110/Add.50, S/23370/Add.1, S/23370/Add.5, S/23370/Add.7, S/23370/Add.14, S/23370/Add.16, S/23370/Add.19, S/23370/Add.21, S/23370/Add.23, S/23370/Add.24, S/23370/Add.26, S/23370/Add.28, S/23370/Add.29, S/23370/Add.31, S/23370/Add.32, S/23370/Add.35, S/23370/Add.36, S/23370/Add.37, S/23370/Add.40, S/23370/Add.43, S/23370/Add.45, S/23370/Add.46, S/23370/Add.49, S/23370/Add.50, S/25070/Add.1, S/25070/Add.4, S/25070/Add.7, S/25070/Add.8, S/25070/Add.9, S/25070/Add.11, S/25070/Add.12, S/25070/Add.13, S/25070/Add.15, S/25070/Add.16, S/25070/Add.17, S/25070/Add.18, S/25070/Add.19, S/25070/Add.21, S/25070/Add.22, S/25070/Add.23, S/25070/Add.24 et Corr.1, S/25070/Add.26, S/25070/Add.28, S/25070/Add.29, S/25070/Add.30, S/25070/Add.32, S/25070/Add.33, S/25070/Add.34, S/25070/Add.37, S/25070/Add.39, S/25070/Add.40, S/25070/Add.41, S/25070/Add.42, S/25070/Add.45, S/1994/20, S/1994/20/Add.4, S/1994/20/Add.6, S/1994/20/Add.8, S/1994/20/Add.10, S/1994/20/Add.12, S/1994/20/Add.13, S/1994/20/Add.14, S/1994/20/Add.15, S/1994/20/Add.16, S/1994/20/Add.17, S/1994/20/Add.20, S/1994/20/Add.21, S/1994/20/Add.23, S/1994/20/Add.25, S/1994/20/Add.26, S/1994/20/Add.31, S/1994/20/Add.34, S/1994/20/Add.37, S/1994/20/Add.38, S/1994/20/Add.44, S/1994/20/Add.45, S/1994/20/Add.46, S/1994/20/Add.47, S/1994/20/Add.49, S/1995/40, S/1995/40/Add.1, S/1995/40/Add.2, S/1995/40/Add.5, S/1995/40/Add.6, S/1995/40/Add.12, S/1995/40/Add.14, S/1995/40/Add.15, S/1995/40/Add.16, S/1995/40/S.17, S/1995/40/Add.18, S/1995/40/Add.19, S/1995/40/Add.23, S/1995/40/Add.24, S/1995/40/Add.26, S/1995/40/Add.27, S/1995/40/Add.28, S/1995/40/Add.29, S/1995/40/Add.30, S/1995/40/Add.31, S/1995/40/Add.32, S/1995/40/Add.35, S/1995/40/Add.36, S/1995/40/Add.37, S/1995/40/Add.39,

S/1995/40/Add.40, S/1995/40/Add.44, S/1995/40/Add.46, S/1995/40/Add.47, S/1995/40/Add.48, S/1995/40/Add.49, S/1995/40/Add.50, S/1996/15/Add.1, S/1996/15/Add.2 et S/1995/15/Add.4)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 3630e séance, le 13 février 1996, conformément à ce qui avait été convenu lors de consultations antérieures; il était saisi du rapport que le Secrétaire général a présenté en application de la résolution 1027 (1995) du Conseil de sécurité (S/1996/65) et de la lettre que le Secrétaire général a adressée au Président du Conseil de sécurité en date du 6 février 1996 (S/1996/94).

Le Président a appelé l'attention du Conseil sur le texte d'un projet de résolution (S/1996/96) élaboré lors de consultations préalables.

Le Conseil de sécurité a engagé la procédure de vote sur le projet de résolution S/1996/96 et l'a adopté à l'unanimité en tant que résolution 1046 (1996) (pour le texte, voir S/RES/1046 (1996); à paraître dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante et unième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1996).

La situation en Afghanistan (voir S/1994/20/Add.3, S/1994/20/Add.11, S/1994/20/Add.31 et S/1994/20/Add.47; voir également S/19420/Add.44, S/20370/Add.14, S/20370/Add.15, S/20370/Add.16 et S/21100/Add.1)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 3631e séance, tenue le 15 février 1996, conformément à ce qui avait été convenu lors de consultations antérieures.

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de l'Afghanistan, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a déclaré qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire une déclaration au nom du Conseil et a donné lecture du texte de ladite déclaration (pour le texte, voir S/PRST/1996/6; à paraître dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante et unième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1996).

La situation en Sierra Leone (voir S/1995/40/Add.47)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 3632e séance, tenue le 15 février 1996, conformément à ce qui avait été convenu lors de consultations antérieures.

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de la Sierra Leone, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a déclaré qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire une déclaration au nom du Conseil et a donné lecture du texte de ladite déclaration (pour le texte, voir S/PRST/1996/7; à paraître dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante et unième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1996).